



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'alimentation Sous-direction de la santé et de la protection animales Bureau santé animale Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : MP Tél. : 01 49 55 84 81 Réf. interne : BSA/MP-02-06-042	NOTE DE SERVICE DGAL/SDSPA/N2006-8049 Date: 20 février 2006 Classement : SA-222-41
--	--

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexes: 2

Objet : mesures de police sanitaire applicables en cas de découverte d'un oiseau sauvage infecté par le virus A de l'influenza aviaire hautement pathogène de sous-type H5N1

Bases juridiques :

- arrêté du 18 février 2006 fixant des mesures techniques et administratives applicables lors d'une suspicion ou d'une confirmation d'influenza aviaire hautement pathogène chez des oiseaux vivant à l'état sauvage ;
- décision 2006/115/CE de la Commission du 17 février 2006 concernant certaines mesures de protection relatives à l'influenza aviaire hautement pathogène chez les oiseaux sauvages dans la Communauté et abrogeant les décisions 2006/86/CE, 2006/90/CE, 2006/91/CE, 2006/94/CE, 2006/104/CE et 2006/105/CE.

MOTS-CLES : influenza aviaire hautement pathogène H5N1 – oiseaux sauvages – police sanitaire – zone de protection – zone de surveillance

Résumé : L'arrêté ministériel du 18 février 2006 pris en application de la décision 2006/115/CE du 17 février 2006 détermine les mesures sanitaires applicables dans un périmètre interdit en cas de découverte d'un oiseau sauvage suspect d'être infecté ou infecté par une souche de virus influenza aviaire H5N1 hautement pathogène. La présente note précise les modalités de mise en œuvre de cet arrêté et notamment les conditions dans lesquelles des dérogations à certaines mesures d'interdictions peuvent être accordées.

Destinataires	
<u>Pour exécution</u> :	<u>Pour information</u> :
• Préfets • DDSV	• DDAF • IG VIR • ENSV • INFOMA • DRAF

1. Définition du cas à l'origine du déclenchement des mesures (articles 2 et 4 de l'arrêté du 18 février 2006)

L'arrêté du 18 février 2006 détermine les mesures à appliquer dans le périmètre interdit (zone de protection et de surveillance) situé autour du lieu de découverte d'un oiseau sauvage suspect d'être infecté ou infecté par une souche de virus influenza aviaire H5N1 hautement pathogène.

Ces mesures doivent être mises en œuvre dans les circonstances suivantes :

- découverte d'un oiseau sauvage mort ou malade chez lequel des analyses de recherche de l'influenza ont été demandées par la DDSV dans le cadre de la surveillance de la mortalité des oiseaux sauvages au regard du risque influenza aviaire (cf. note de service N2005-8235 du 19 octobre 2005) et ont conduit à mettre en évidence une souche H5 du virus A de l'influenza aviaire (analyse réalisée par l'AFSSA-Ploufragan). Cette situation conduit à qualifier le cas de « SUPECT D'ETRE INFECTE ».
- confirmation du cas suspect susmentionné avec mise en évidence d'une souche H5N1 hautement pathogène par l'AFSSA-Ploufragan (sur un oiseau sauvage vivant ou mort). Le cas est alors qualifié d'« INFECTE ».

Seules les deux situations ci-dessus énoncées doivent donner lieu à l'application des mesures détaillées ci-après. Toute autre situation (notamment mortalité d'un oiseau sauvage avec identification d'une souche non H5) ne doit pas donner lieu à l'application de mesures.

2. Délimitation du périmètre interdit (article 4 de l'arrêté du 18 février 2006)

Dès que la suspicion d'infection ou l'infection telles que décrites au 1 sont établies, le préfet doit prendre un APMS qui délimite un périmètre interdit autour du lieu de découverte de l'oiseau sauvage concerné par la suspicion ou l'infection. Cet APMS détermine également les mesures à appliquer dans les zones de protection et de surveillance conformément à la présente note. Ces mesures sont synthétisées sous forme de tableau en annexe 1.

Le périmètre interdit comprend :

- o une **zone de protection** d'un rayon minimal de **3 kilomètres** autour du lieu où l'oiseau sauvage suspect d'être infecté a été découvert ;
- o une **zone de surveillance** s'étendant sur une distance d'au moins **7 kilomètres au-delà** du périmètre de la zone de protection.

L'APMS est rapporté si la suspicion n'est pas confirmée (notamment si la souche s'avère être différente de H5N1 HP).

Le Préfet peut, après avis de la DGAL, délimiter un périmètre plus étendu à l'intérieur duquel tout ou partie des mesures énoncées dans la présente note peuvent être appliquées.

3. Mesures générales applicables dans la zone de protection (article 5 de l'arrêté du 18 février 2006)

A l'intérieur de la zone de protection :

1. le transit d'oiseaux vivants à travers la zone est interdit ;
2. les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et expositions sont interdits ;
3. la chasse aux oiseaux sauvages est interdite.

Par ailleurs, des mesures de renforcement de la surveillance de l'avifaune ainsi que d'information et de sensibilisation du public devront être menées au sein de cette zone.

En **dérogation** au 1, le **préfet**, sur avis du directeur départemental des services vétérinaires, **peut autoriser le transit** d'oiseaux à travers la zone de protection dans le cas où ce transit emprunte exclusivement les grands axes routiers ou ferroviaires.

4. Mesures applicables aux exploitations avicoles situées à l'intérieur de la zone de protection et au mouvement des oiseaux qui y sont détenus (article 5 de l'arrêté du 18 février 2006)

Ces mesures comprennent :

1. un recensement de toutes les exploitations détenant des oiseaux ainsi que tous les oiseaux présents dans ces exploitations ;
2. une mise en œuvre, dans ces exploitations, de visites par un vétérinaire sanitaire. Ces visites doivent être réalisées le plus tôt possible après la prise de l'APMS. Elles visent à contrôler les effectifs et les espèces présentes dans les exploitations, à s'assurer que les oiseaux présents ne présentent pas de signe clinique compatible avec l'influenza aviaire et à vérifier que toutes les mesures prévues par l'arrêté du 24 octobre 2005 relatif à des mesures de protection des oiseaux vis-à-vis de l'influenza aviaire sont correctement appliquées. Elles doivent donner lieu à l'établissement d'un rapport écrit de la part du vétérinaire sanitaire. Dès sa finalisation, ce rapport doit être immédiatement transmis à la DDSV. Si le vétérinaire sanitaire suspecte l'influenza aviaire, les mesures de l'arrêté du 8 juin 1994 fixant les mesures de lutte contre l'influenza aviaire doivent être immédiatement appliquées (mise sous séquestre de l'exploitation, réalisation de prélèvement en vue de la confirmation de la suspicion, etc...) ;
3. une interdiction de tout mouvement d'oiseaux à destination ou en provenance des exploitations.

Cependant, le préfet peut accorder certaines dérogations à l'interdiction de mouvement des oiseaux mentionnée au 3 :

- les oiseaux issus de la zone de protection peuvent être transportés directement, et sous contrôle des services vétérinaires (laissez-passer), jusqu'à un abattoir, désigné par le directeur départemental des services vétérinaires, dans les conditions suivantes :
 - a) la situation épidémiologique dans l'exploitation ne suggère pas de suspicion d'infection ou de contamination par un virus influenza aviaire ;
 - b) les moyens de transport utilisés sont nettoyés et désinfectés, sous contrôle des services vétérinaires, après chaque opération de transport, et ces opérations sont notées dans le carnet de route du moyen de transport ;
 - c) la viande de ces animaux est soumise aux dispositions du point 6 de la présente note.
- les mouvements de poulettes prêtes à pondre, de dindes destinées à l'engraissement et d'autres volailles et gibiers d'élevage à plumes vers des exploitations placées sous contrôle officiel et situées soit en zone de protection, soit en zone de surveillance peuvent être autorisés par le directeur départemental des services vétérinaires dans les conditions suivantes :

- a) les situations épidémiologiques de l'exploitation de départ et de l'exploitation de destination ne suggèrent pas de suspicion d'infection ou de contamination par un virus influenza aviaire ;
 - b) les moyens de transport utilisés sont nettoyés et désinfectés, sous contrôle des services vétérinaires, après chaque opération de transport, et ces opérations sont notées dans le carnet de route du moyen de transport.
- les mouvements de poussins d'un jour vers des exploitations placées sous contrôle officiel et situées **sur le territoire français** peuvent être autorisés par le directeur départemental des services vétérinaires dans les conditions suivantes :
 - a) la situation épidémiologique de l'exploitation de départ ne suggère pas de suspicion d'infection ou de contamination par un virus influenza aviaire ;
 - b)
 - i) soit aucun autre oiseau n'est présent dans l'exploitation de destination sauf s'il s'agit d'oiseaux de compagnie tels que mentionnés à l'article 3 point a du règlement (CE) n°998/2003 ;
 - ii) soit les oiseaux présents dans l'exploitation de destination y sont maintenus en permanence durant une période de 21 jours au moins suivant l'arrivée des poussins ;
 - c) les moyens de transport utilisés sont nettoyés et désinfectés, sous contrôle des services vétérinaires, après chaque opération de transport, et ces opérations sont notées dans le carnet de route du moyen de transport ;
- les mouvements d'oiseaux de compagnie tels que mentionnés à l'article 3 point a du règlement (CE) n°998/2003 à destination d'exploitations situées sur le territoire français peuvent être autorisés par le directeur départemental des services vétérinaires dans les conditions suivantes :
 - a) le lot transporté ne comprend pas plus de 5 oiseaux en cage ;
 - b) la situation épidémiologique de l'exploitation de départ ne suggère pas de suspicion d'infection ou de contamination par un virus influenza aviaire ;
 - c) aucune volaille n'est détenue dans l'exploitation de destination.
- les mouvements d'oiseaux provenant d'instituts, d'organismes et de centres agréés conformément à l'article 13 de la directive 92/65/CEE peuvent être autorisés par le directeur départemental des services vétérinaires dans les conditions suivantes :
 - a) les oiseaux sont destinés à des instituts, d'organismes et de centres agréés conformément à l'article 13 de la directive 92/65/CEE ;
 - b) la situation épidémiologique de l'établissement de départ ne suggère pas de suspicion d'infection ou de contamination par un virus influenza aviaire ;
 - c) les moyens de transport utilisés sont nettoyés et désinfectés, sous contrôle des services vétérinaires, après chaque opération de transport, et ces opérations sont notées dans le carnet de route du moyen de transport.

5. Mesures applicables aux œufs à couvrir issus de la zone de protection (article 6 de l'arrêté du 18 février 2006)

Principe général : la mise sur le marché d'œufs à couvrir issus de la zone de protection est interdite.

Cependant, en **dérogation**, le **préfet**, sur avis du directeur départemental des services vétérinaires, **peut autoriser** le **transport** d'œufs à couvrir issus d'une exploitation située dans la

zone de protection **vers un couvoir désigné** par le directeur départemental des services vétérinaires **et situé sur le territoire français** sous réserve que :

- a) la situation épidémiologique dans l'exploitation de départ ne suggère pas de suspicion d'infection ou de contamination par un virus influenza aviaire ;
- b) les œufs à couvrir et leur emballage soient désinfectés avant l'expédition et leur traçabilité soit assurée ;
- c) les moyens de transport utilisés soient nettoyés et désinfectés, sous contrôle des services vétérinaires, après chaque opération de transport, et ces opérations soient notées dans le carnet de route du moyen de transport.

Le **préfet**, sur avis du directeur départemental des services vétérinaires, **peut également autoriser le transport** d'œufs à couvrir issus d'une exploitation située dans la zone de protection **vers un couvoir situé dans un autre Etat membre que la France** sous réserve que :

- a) la situation épidémiologique dans l'exploitation de départ ne suggère pas de suspicion d'infection ou de contamination par un virus influenza aviaire ;
- b) tous les oiseaux présents dans l'exploitation de départ aient fait l'objet d'un examen clinique réalisé par le vétérinaire sanitaire afin d'exclure la présence d'oiseaux infectés ou suspects de l'être ;
- c) une enquête sérologique visant à détecter les anticorps dirigés contre le virus de l'influenza aviaire et capable de détecter un taux de prévalence sérologique de 5 % avec un intervalle de confiance d'au moins 95 % ait été réalisée dans l'exploitation avec des résultats favorables ;
- d) les certificats sanitaires utilisés soient conformes au point 2 de l'article 7 de la décision 2006/115/CE ;
- e) les moyens de transport utilisés soient nettoyés et désinfectés, sous contrôle des services vétérinaires, après chaque opération de transport, et ces opérations soient notées dans le carnet de route du moyen de transport ;
- f) les œufs à couvrir et leur emballage soient désinfectés avant l'expédition et leur traçabilité soit assurée.

6. Mesures applicables aux viandes fraîches, viandes hachées, préparations de viandes et produits à base de viande issus de volailles et d'autres oiseaux et provenant de la zone de protection (article 7 de l'arrêté du 18 février 2006)

Principe général : la mise sur le marché des viandes fraîches, viandes hachées, préparations de viandes et produits à base de viande issus de volailles et d'autres oiseaux et provenant de la zone de protection est interdite.

Cependant, en **dérogation**, le **préfet**, sur avis du directeur départemental des services vétérinaires, **peut autoriser la mise sur le marché des viandes provenant de la zone de protection dans les conditions suivantes** :

- a) de viandes fraîches de volailles, y compris de viandes de ratites, originaires ou non de cette zone, produites conformément à l'annexe II et à l'annexe III, sections II et III, du règlement (CE) n°853/2004 et contrôlées conformément à l'annexe I, sections I, II, III, et section IV, chapitres V et VII, du règlement (CE) n° 854/2004;
- b) de viandes hachées, de préparations carnées, de viandes séparées mécaniquement et de produits à base de viandes contenant des viandes visées au point a) et produits conformément à l'annexe III, sections V et VI, du règlement (CE) n° 853/2004;
- c) de viandes fraîches de gibier à plumes sauvage originaires de cette zone, si ces viandes portent la marque de salubrité prévue à l'annexe II de la directive

2002/99/CE¹ et sont destinées à être transportées jusqu'à un établissement en vue de subir un des traitements contre l'influenza aviaire prévus à l'annexe III de cette directive;

- d) de produits à base de viandes issus de viandes de gibier à plumes sauvage soumises à un des traitements contre l'influenza aviaire prévus à l'annexe III de la directive 2002/99/CE;
- e) de viandes fraîches de gibier à plumes sauvage non originaires de la zone de protection, produites dans des établissements situés dans la zone de protection conformément à l'annexe III, section IV, du règlement (CE) n° 853/2004 et contrôlées conformément à l'annexe I, section IV, chapitre VIII, du règlement (CE) n° 854/2004;
- f) de viandes hachées, de préparations carnées, de viandes séparées mécaniquement et de produits à base de viandes contenant des viandes visées au point e) et produits dans des établissements situés dans la zone de protection conformément à l'annexe III, sections V et VI, du règlement (CE) n° 853/2004.

L'ensemble de ces produits doit être accompagné d'un document commercial portant la mention suivante: «Le présent lot satisfait aux conditions de police sanitaire fixées par la décision 2006/115/CE de la Commission.»

7. Mesures applicables aux litières, lisiers et autres sous-produits d'oiseaux provenant d'exploitations situées dans la zone de protection (article 8 de l'arrêté du 18 février 2006)

Le **transport et l'épandage, en dehors de la zone de protection**, de **litière** usagée ou de **lisier** non transformés provenant d'exploitations situées dans la zone de protection, à l'exclusion du transport en vue d'un traitement conformément au règlement (CE) n°1774/2002 qui doit être effectué sous laissez-passer, **sont interdits**.

La mise sur le marché d'autres sous-produits issus d'oiseaux (plumes) est interdite.

8. Mesures générales applicables dans la zone de surveillance (article 10 de l'arrêté du 18 février 2006)

A l'intérieur de la zone de surveillance :

1. les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et expositions sont interdits;
2. la chasse aux oiseaux sauvages est interdite.

Par ailleurs, des mesures de renforcement de la surveillance de l'avifaune ainsi que d'information et de sensibilisation du public devront être menées au sein de cette zone.

¹ Il s'agit de la marque suivante :



9. Mesures applicables aux exploitations avicoles situées à l'intérieur de la zone de surveillance et au mouvement des oiseaux qui y sont détenus (article 10 de l'arrêté du 18 février 2006)

Ces mesures comprennent :

1. un recensement de toutes les exploitations détenant des oiseaux ainsi que tous les oiseaux présents dans ces exploitations ;
2. une interdiction de tout mouvement d'oiseaux à destination ou en provenance des exploitations **durant les quinze premiers jours** qui suivent l'établissement de la zone de surveillance.

Cependant, le préfet peut accorder certaines dérogations à l'interdiction de mouvement des oiseaux prescrite durant les quinze premiers jours et mentionnée au 2. Ces dérogations sont les suivantes :

- les oiseaux issus de la zone de surveillance peuvent être transportés directement, et sous contrôle des services vétérinaires (laissez-passer), jusqu'à un abattoir, désigné par le directeur départemental des services vétérinaires, dans les conditions suivantes :
 - a) la situation épidémiologique dans l'exploitation ne suggère pas de suspicion d'infection ou de contamination par un virus influenza aviaire ;
 - b) les moyens de transport utilisés sont nettoyés et désinfectés, sous contrôle des services vétérinaires, après chaque opération de transport, et ces opérations sont notées dans le carnet de route du moyen de transport ;
 - c) la viande de ces animaux est soumise aux dispositions du point 6 de la présente note
- les mouvements de poulettes prêtes à pondre, de dindes destinées à l'engraissement et d'autres volailles et gibiers d'élevage à plumes vers des exploitations placées sous contrôle officiel et situées sur le territoire français peuvent être autorisés par le directeur départemental des services vétérinaires dans les conditions suivantes :
 - a) les situations épidémiologiques de l'exploitation de départ et de l'exploitation de destination ne suggèrent pas de suspicion d'infection ou de contamination par un virus influenza aviaire ;
 - b) les moyens de transport utilisés sont nettoyés et désinfectés, sous contrôle des services vétérinaires, après chaque opération de transport, et ces opérations sont notées dans le carnet de route du moyen de transport.
- les mouvements de poussins d'un jour vers des exploitations placées sous contrôle officiel et situées sur le territoire français peuvent être autorisés par le directeur départemental des services vétérinaires dans les conditions suivantes :
 - a) la situation épidémiologique de l'exploitation de départ ne suggère pas de suspicion d'infection ou de contamination par un virus influenza aviaire ;
 - b) les moyens de transport utilisés sont nettoyés et désinfectés, sous contrôle des services vétérinaires, après chaque opération de transport, et ces opérations sont notées dans le carnet de route du moyen de transport .
- les mouvements d'oiseaux de compagnie tels que mentionnés à l'article 3 point a du règlement (CE) n°998/2003 à destination d'exploitations situées sur le territoire français

peuvent être autorisés par le directeur départemental des services vétérinaires dans les conditions suivantes :

- a) le lot transporté ne comprend pas plus de 5 oiseaux en cage ;
 - b) la situation épidémiologique de l'exploitation de départ ne suggère pas de suspicion d'infection ou de contamination par un virus influenza aviaire ;
 - c) aucune volaille n'est détenue dans l'exploitation de destination.
- les mouvements d'oiseaux provenant d'instituts, d'organismes et de centres agréés conformément à l'article 13 de la directive 92/65/CEE peuvent être autorisés par le directeur départemental des services vétérinaires dans les conditions suivantes :
 - a) les oiseaux sont destinés à des instituts, d'organismes et de centres agréés conformément à l'article 13 de la directive 92/65/CEE ;
 - b) la situation épidémiologique de l'établissement de départ ne suggère pas de suspicion d'infection ou de contamination par un virus influenza aviaire ;
 - c) les moyens de transport utilisés sont nettoyés et désinfectés, sous contrôle des services vétérinaires, après chaque opération de transport, et ces opérations sont notées dans le carnet de route du moyen de transport.

10. Levée des mesures (articles 9 et 11 de l'arrêté du 18 février 2006)

Les mesures applicables dans la zone de protection sont levées à l'issue d'un délai de 21 jours suivant la mise en évidence du dernier cas d'oiseau sauvage infecté. La zone de protection est alors soumise aux mesures de la zone de surveillance. Dans cette dernière, les mesures applicables peuvent être levées issue d'un délai de 10 jours suivant la levée des mesures dans la zone de protection.

Monique ELOIT
Directrice générale adjointe de l'alimentation

ANNEXE 1 : mesures applicables dans les zones de protection et de surveillance

Mesures zone protection (ZP) : 3 km	Mesures zone surveillance (ZS) : + 7km / ZP
Identification de toutes les exploitations avicoles	Identification de toutes les exploitations avicoles
Visites de toutes exploitations avicoles (recensement, inspection clinique, contrôle application des mesures de biosécurité)	
Mesures de biosécurité	Mesures de biosécurité
Contrôle mouvement de volailles, oiseaux captifs et œufs à couvrir à l'intérieur de la zone Contrôle mouvements produits issus de volailles	Contrôle mouvement de volailles, oiseaux captifs à l'intérieur de la zone
Renforcement surveillance avifaune	Renforcement surveillance avifaune
Information/sensibilisation public	Information/sensibilisation public
INTERDICTIONS (dérogations possibles, cf. annexe 2) - entrée- sortie volailles et oiseaux captifs en provenance et à destination des exploitations - rassemblements oiseaux - transport volailles et oiseaux à travers zone (sauf transit grands axes routiers ou ferroviaires et transport vers abattoir) - expédition œufs à couvrir - expédition viandes et produits à base de viandes (volailles, oiseaux et gibiers à plumes) - transport et épandage en dehors de la zone, de litière ou lisier, non transformés provenant d'exploitations de la zone (sauf transport en vue d'un traitement) - Mise sur marché autres sous-produits (plumes) - chasse aux oiseaux sauvages	INTERDICTIONS (dérogations possibles, cf. annexe 2) - mouvements volailles et autres oiseaux captifs au départ de la zone (pendant les 15 premiers jours suivant établissement de la zone) - rassemblement oiseaux - chasse aux oiseaux sauvages
Durée mesures (si non confirmation c'est-à-dire non N1 ou FP : les mesures sont rapportées)	
Au moins 21 jours (ensuite les mesures sont celles de la ZS)	Au moins 31 jours

ANNEXE 2 : dérogations aux interdictions de l'annexe1

DEROGATIONS POSSIBLES	
Zone protection	Zone surveillance
Oiseaux vivants et poussins d'un jour	
<u>Volailles destinées à abattage immédiat</u> dans abattoir situé en ZP ou ZS (ou abattoir désigné situé hors zones).	
<u>Poussins d'un jour</u> à destination d'exploitations sous contrôle officiel situées en France (il ne doit pas y avoir dans l'exploitation de destination d'autres volailles ou ces dernières doivent y être maintenues au moins 21 jours à compter de l'arrivée des poussins)	<u>Poussins d'un jour</u> à destination d'exploitations sous contrôle officiel situées en France
<u>Poulettes prêtes à pondre, dindes d'engraissement et autres volailles ou gibier à plumes</u> à destination d'exploitations sous contrôle officiel situées dans la ZP ou la ZS	<u>Poulettes prêtes à pondre, dindes d'engraissement et autres volailles ou gibier à plumes</u> à destination d'exploitations sous contrôle officiel situées en France
<u>Oiseaux de compagnie</u> (si moins de 5 oiseaux en cage) à destination de locaux situés en France et ne détenant pas de volailles	
<u>Oiseaux provenant d'organismes, instituts ou centres agréés</u> à destination d'organismes instituts ou centres agréés	
Œufs à couvrir (OAC)	
<u>OAC à destination d'une écloserie désignée située sur le territoire national</u> : les œufs à couvrir doivent provenir de troupeaux non suspectés d'être infectés par l'influenza aviaire, les OAC doivent être désinfectés avant expédition <u>OAC à destination d'écloseries situées hors du territoire national (UE)</u> : les OAC doivent provenir de troupeaux non suspectés d'être infectés par l'influenza aviaire, qui ont été soumis à une enquête sérologique (permettant de détecter une prévalence de 5% avec un degré de fiabilité de 95%) avec résultats favorables. Les OAC doivent être désinfectés avant expédition. Le certificat sanitaire doit porter la mention « le présent lot satisfait aux conditions de police sanitaire fixées par la décision 2006/115/CE de la Commission ».	

Viandes, viandes hachées, préparations carnées, viandes séparées mécaniquement et produits à base de viandes	
Mise sur le marché des produits suivants : a) de <u>viandes fraîches de volailles, y compris de viandes de ratites, originaires ou non de cette zone</u>, produites conformément à l'annexe II et à l'annexe III, sections II et III, du règlement (CE) n°853/2004 et contrôlées conformément à l'annexe I, sections I, II, III, et section IV, chapitres V et VII, du règlement (CE) n° 854/2004; b) de <u>viandes hachées, de préparations carnées, de viandes séparées mécaniquement et de</u>	

produits à base de viandes contenant des viandes visées au point a) et produits conformément à l'annexe III, sections V et VI, du règlement (CE) n° 853/2004;

- c) de viandes fraîches de gibier à plumes sauvage originaires de cette zone, si ces viandes portent la marque de salubrité prévue à l'annexe II de la directive 2002/99/CE et sont destinées à être transportées jusqu'à un établissement en vue de subir un des traitements contre l'influenza aviaire prévus à l'annexe III de cette directive;
- d) de produits à base de viandes issus de viandes de gibier à plumes sauvage soumises à un des traitements contre l'influenza aviaire prévus à l'annexe III de la directive 2002/99/CE;
- e) de viandes fraîches de gibier à plumes sauvage non originaires de la zone de protection, produites dans des établissements situés dans la zone de protection conformément à l'annexe III, section IV, du règlement (CE) n° 853/2004 et contrôlées conformément à l'annexe I, section IV, chapitre VIII, du règlement (CE) n° 854/2004;
- f) de viandes hachées, de préparations carnées, de viandes séparées mécaniquement et de produits à base de viandes contenant des viandes visées au point e) et produits dans des établissements situés dans la zone de protection conformément à l'annexe III, sections V et VI, du règlement (CE) n° 853/2004.

L'ensemble de ces produits doit être accompagnés d'un document commercial portant la mention suivante: «Le présent lot satisfait aux conditions de police sanitaire fixées par la décision 2006/115/CE de la Commission.»